

Groupe de travail sur les questions budgétaires et financières du secteur « Accueil – Hébergement – Insertion »

Réunion avec les fédérations
14 avril 2020

Sommaire

- I. **Instruction prise en application de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.**
- II. **Impact de l'épidémie de covid-19 sur les CHRS**
- III. **Mesures de maintien des financements pour les centres d'hébergement subventionnés**
- IV. **Impact de la crise sanitaire sur les dispositifs de logement adapté**

Champ d'application de l'instruction

- **Instruction prise en application de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.**
- Cette instruction s'applique à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF, y compris les ESSMS sous compétence d'autres ministères. En revanche, elle ne s'applique pas aux structures subventionnées.
- Cette instruction n'est pas une instruction de campagne budgétaire, par conséquent elle ne traite pas des budgets 2020, ni de la prise en compte des surcoûts engagés par les ESSMS pour mettre en œuvre des mesures d'urgence COVID ou des adaptations aux règles de fonctionnement des ESSMS.
- Cette instruction est principalement centrée sur le principe du maintien des financements des ESSMS dans l'attente de la campagne budgétaire 2020 et sur l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux ESSMS

Le maintien des financements des ESSMS en période de sous-activité voire de fermeture temporaire

- **Les ESSMS sous dotation ou forfait global**

La garantie du maintien des financements des ESSMS sous dotation ou forfait global s'effectue par le versement par douzième sur la base du dernier budget arrêté.

- **Les règles de participation financières des personnes**

Ces règles restent applicables dès-lors que la personne accueillie bénéficie de l'accompagnement de l'établissement ou du service.

- **L'absence de modulation des financements à l'activité pour les ESSMS en dotation ou forfait global :**

La règle : Absence de modulation des dotations qui résulterait d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire durant la période d'état d'urgence sanitaire:

=> que cette modulation soit prévue par la loi ou par un contrat (CPOM)

=> que cette modulation soit envisagée sur l'exercice budgétaire 2020, 2021 ou 2022

Le maintien des financement des ESSMS en période de sous-activité voire de fermeture temporaire

- **Tableau de synthèse des principaux délais dérogatoires applicables au secteur des ESSMS AHI**

Objet	Délai dérogatoire
<u>Documents relatifs à la clôture des comptes :</u>	
- Comptes administratifs :	avant le 31 août 2020
- Compte de résultat des budgets de production/commercialisation des ESAT et des AAVA :	avant le 31 août 2020
<u>Campagne de collecte des données des tableaux de bord :</u>	
- ENC AHI:	Collecte du 1 ^{er} mai et le 31 octobre
<u>Durée des campagnes budgétaires :</u>	
- Campagnes budgétaires intervenant au plus tard dans les trois mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire :	180 jours
- Campagnes budgétaires intervenant après ce délai :	60 jours
<u>Délai d'approbation des plans pluriannuels d'investissement et de leurs plans de financement :</u>	180 jours
<u>Interruption des délais durant la période d'état d'urgence sanitaire :</u>	Interruption du 12 mars à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le délai imparti reprenant à l'issue de cette période)

Le maintien des financement des ESSMS en période de sous-activité voire de fermeture temporaire

- **Tableau de synthèse des délais dérogatoires applicables au secteur AHI**

Objet	Délai dérogatoire
<u>Délais attachés aux procédures d'autorisation :</u>	
Prorogation du délai pour les procédures d'AAP qui viendrait à expiration entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence :	4 mois
Prorogation du délai de délivrance des autorisations qui viendraient à expirer entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire :	4 mois
Prorogation de la durée des mandats des membres de la commission de sélection et d'information d'AAP qui viendraient :	4 mois
Prorogation des délais intermédiaires :	30 jours
<u>Délais de communication des évaluations :</u>	
Prorogation du délai de communication des évaluations prévues entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire :	2 mois

IMPACT DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 SUR LES CHRS

QUELS SONT LES POSTES DE DEPENSES SUPPLEMENTAIRES LIES AU COVID-19 DANS LES CHRS ?

- Achat de matériel,
- Recrutement de personnel,
- Achat de prestations...

Il faudra VEILLER à documenter ces surcoûts auprès des DD/DR dans le cadre des dialogues de gestion

DIFFICULTES DE GESTION POUR LES ETABLISSEMENTS

- Déficit, ...

Ces surcoûts pour les établissements pourront donner lieu à une dotation complémentaire de crédits

MESURES DE MAINTIEN DES FINANCEMENTS POUR LES CENTRES D'HEBERGEMENT SUBVENTIONNES

L'instruction prise en application de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 ne s'applique pas aux établissements subventionnés

Il est proposé d'adapter les mesures prises pour les ESMS aux établissements sous subvention

➤ **Maintien des financements aux centres d'hébergement en cas de circonstance exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19**

- En cas de fermeture, de baisse d'activité ou la suppression de prestation des centres d'hébergement

➤ **Prise en compte des surcoûts liés à l'épidémie de covid-19 pour les structures**

- Achat de matériel,
- Prestation d'alimentation....

Pour être pris en compte par la DGCS, ces dépenses supplémentaires devront être documentées et objectivées.

Les établissements concernés s'inscrivent dans le droit privé contractuel, des avenants pourront donc être nécessaires pour prendre en compte les modifications au contrat.

impact de la crise sanitaire pour les structures de logement adapté

Temps d'échange avec les associations sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur le secteur du logement adapté :

Quel impact sur :

- l'organisation des structures concernées : FTM, FJT, résidences sociales, pensions de famille...
- Les résidents de ces structures.

Les réponses qui ont été apportées dans les FTM ...

Les difficultés ?